

Article R4152-19 du Code du travail - Femmes enceintes

Date de mise à jour : 20 Janvier 2023

Notre analyse

Les revêtements des sols et des parois du local dédié à l'allaitement doivent permettre un entretien efficace : la propreté doit en être assuré chaque fois que c'est nécessaire.

Article R4152-19 du Code du travail - Femmes enceintes

Les revêtements des sols et des parois du local dédié à l'allaitement permettent un entretien efficace et sont refaits chaque fois que la propreté l'exige.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Démarches.interieur.gouv.fr

Cliquez ici pour accéder à cet outil